**FAQ**

**Plan de relance musique Nouvelle-Aquitaine**

**Un même acteur peut-il participer à plusieurs appels à projets ?**

Oui. Un même acteur peut être partenaire/coopérateur de plusieurs candidatures. Il peut aussi être porteur de projet pour plusieurs candidatures dans la limite de la faisabilité des projets. Dans le cas d’un grand nombre de candidatures et dans l’éventualité où un même porteur de projet serait sélectionné plusieurs fois, la sélection par les services de la DRAC s’appuiera, dans le respect des critères énoncés, sur les projets qui lui sembleront les plus pertinents. Il pourra être demandé, le cas échéant, aux porteurs de projets de prioriser leurs demandes.

**Je veux proposer plusieurs projets dans le cadre d’un même appel. Comment faire ?**

Il faut dans ce cas ne présenter qu’un seul dossier avec les différents projets, si possible par ordre de préférence, pour éclairer l’arbitrage, s’il s’avère nécessaire.

**Si l’action proposée a lieu entre le dépôt de la candidature et les résultats, l’action est-elle éligible ?**

Oui, dans ce cas l’action demeure finançable, mais la prise de risque financière est sous l’entière responsabilité du porteur de projet.

**Que signifie la phrase « Ne pourront être éligibles les dossiers dont l’objet principal est déjà soutenu par un dispositif de droit commun de la DRAC » ?**

Ce critère ne vise pas à exclure les acteurs déjà accompagnés par la DRAC (aide au fonctionnement ou aides à la création) mais à éviter le double financement d’une même action. Tout acteur dans cette configuration doit donc justifier la nature nouvelle de l’action proposée et son besoin de financements supplémentaires.

**Le CERFA à joindre au dossier est celui des associations. Cela signifie-t-il que seules les associations peuvent être porteuses de projet(s) ?**

Non. Les porteurs peuvent relever d’autres statuts que celui du milieu associatif. La DRAC maintient néanmoins ce formulaire unique. Aux porteurs de remplir ce qui, pour eux, fait sens. En cas de difficulté majeure, vous pouvez contacter demarches.musique.danse.dracnouvelleaquitaine@culture.gouv.fr en indiquant en objet « Question de statut ». Une réponse individualisée vous sera apportée dans les plus brefs délais.

**Qu’appelle-t-on « label » dans les appels à projet du plan de relance ?**

Le terme « label » désigne ici les différentes structures accompagnées par l’État : SMAC, Scène nationales, etc. Il ne s’agit pas des labels phonographiques.

**Les festivals sont-ils éligibles aux appels à projet ?**

Oui.

**Une compagnie qui porte un festival peut-elle déposer un projet dans le cadre de la coopération territoriale ?**

Oui.

**Que se passe-t-il si un coopérateur cité dans le dossier se retire finalement du projet après que celui-ci a été accepté par la DRAC ?**

Dans la mesure où ce retrait ne remet pas en cause la viabilité du projet, la décision de la DRAC sera maintenue.

**Des acteurs hors Nouvelle-Aquitaine peuvent-ils candidater ?**

Oui, en tant que coopérateurs, mais ils doivent rester minoritaires par rapport aux coopérateurs néo-aquitains.

Non s’ils sont porteurs de projet.

**Quel est le calendrier d’exécution des projets ?**

Les projets doivent être engagés dès 2021 mais peuvent s’étendre sur l’année suivante.

**Quand seront instruits les dossiers ?**

Une instruction des dossiers est prévue dans la quinzaine qui suivra la clôture des appels à projets. Une proposition de ventilation sera alors soumise à la direction de la DRAC et suivie d’un engagement des crédits dès le début du mois de juillet.

**Y-a-t-il un plafond pour les aides accordées ?**

Aucun plafond n’est fixé. La DRAC compte sur la responsabilité de chacun pour une juste évaluation des besoins de financements.

**Que signifie « trois coopérateurs aux axes d’intervention distincts » ?**

Les coopérateurs peuvent relever d’une même typologie d’acteurs mais doivent proposer un apport différent dans un projet commun.

**La valorisation peut-elle être prise en compte dans le BP ?**

Oui. Le plan de relance peut apporter un maximum de 60 % du BP. Les ressources propres en numéraire doivent constituer au minimum 20 % du budget. Mais les 20 % restants peuvent le cas échéant être pris retenus au titre de la valorisation.

**Une personne physique peut-elle postuler comme porteur de projet ?**

Non.

**Les structures en régie directe peuvent-elles postuler comme porteur de projet ?**

Non, à l’exception des structures d’enseignement artistique musical. Dans ce cas le projet doit être prioritairement artistique et non pédagogique. Les structures en régie directe peuvent cependant être coopérateurs d’un porteur de projet.

**Qui puis-je contacter pour demander des éclaircissements ?**

Les contacts indiqués en bas de l’appel à projet : la DRAC et les réseaux.

**Mon dossier a été refusé dans le cadre du contrat de filière des musiques actuelles. Puis-je le représenter au plan de relance ?**

Oui, sous réserve d’avoir bien saisi le motif du refus dans le cadre du contrat de filière.

**J’ai été lauréat du contrat de filière, puis-je déposer une demande dans le cas du plan de relance ?**

Oui, mais il incombe au porteur de projet de justifier la nécessité de crédits supplémentaires pour des actions distinctes de celles présentées dans le cadre du contrat de filière. Le double financement d’une même action n’est pas possible.

**Quelle place l’action culturelle peut-elle avoir dans mon projet ?**

Tout projet doit contenir une part d’action culturelle. Si celle-ci dépasse 10-20 % du budget total de l’opération, le porteur doit présenter en annexe un budget et une note d’intention spécifiques que la DRAC sera susceptible d’examiner dans le cadre de dispositifs ad hoc.